

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE DOUAI
TROISIÈME CHAMBRE
ARRÊT DU 12/05/2010**

N° RG : 09/08590

Ordonnance (N° 09/00205) rendue le 02 Novembre 2009
par le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de DOUAI

APPELANTE

Madame Arlette MERY

née le 19 Juillet 1948 à DOUAI (59500)

Demeurant

2 Résidence Les Arbrisseaux - Immeuble Les Aulnes
59176 ECAILLON

représentée par Maître QUIGNON, avoué à la Cour

assistée de Maître Roseline CHAUDON, avocat au barreau de DOUAI

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 59178/002/09/12671 du 22/12/2009
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

INTIMÉES

S.A. NOREVIE

Ayant son siège social

Centre Tertiaire de l'Arsenal - B.P. 40520 - 62 Rue Saint Sulpice
59505 DOUAI CEDEX

représentée par la SCP DELEFORGE FRANCHI, avoués à la Cour
assistée de Maître Frank DUBOIS, avocat au barreau de DOUAI

S.A.R.L. ALWETY

Ayant son siège social

26 Route d'Amiens
80480 DURY

représentée par la SCP THERY-LAURENT, avoués à la Cour
assistée de Maître MEDRANO, avocat au barreau d'AMIENS

DÉBATS à l'audience publique du 17 Mars 2010

tenue par Stéphanie BARBOT magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les
plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour
dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à
disposition au greffe.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Martine DESFACHELLE, Adjoint Administratif,
assermenté, faisant fonction

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Martine DAGNEAUX, Président de chambre

Laurence BERTHIER, Conseiller

Stéphanie BARBOT, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 12 Mai 2010 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Madame Martine DAGNEAUX, Président et Martine DESFACHELLE, Adjoint Administratif, assermenté, faisant fonction de Greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 17 mars 2010

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Arlette MERY a créé un site internet ayant pour objet la dénonciation de prétendus trafics d'influence et dans lequel elle cite notamment le nom de la société NOREVIE. Celle-ci estimant qu'un tel site lui cause préjudice, elle a d'abord enjoint à Arlette MERY de cesser la diffusion de propos la visant, par courrier recommandé reçu le 17 juillet 2009, avant de saisir le juge des référés.

Aux termes d'une ordonnance prononcée le 2 novembre 2009, le juge des référés du tribunal de grande instance de DOUAI a :

- au principal, renvoyé les parties à mieux se pourvoir,
- cependant, dès à présent, vu l'urgence,
- reçu la société NOREVIE en son action,
- condamné Arlette MERY à cesser toute publication par voie électronique mettant en cause la société NOREVIE, et ce sous astreinte provisoire de 200 euros par jour de retard à compter de la signification de la présente décision,
- s'est réservé la liquidation de l'astreinte, donné acte à la société ALWETY de ce qu'elle avait procédé, de sa propre initiative, à la désactivation du site créé par Arlette MERY,
- condamné Arlette MERY à payer à la société NOREVIE les sommes suivantes :
 - ° 1 00 euros à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice moral,
 - ° 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamné Arlette MERY aux dépens.

Arlette MERY a interjeté appel de ladite suivant déclaration reçue au greffe le 3 décembre 2009.

PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Selon ses dernières écritures signifiées le 15 janvier 2010, Arlette MERY sollicite :

- que la société NOREVIE soit déclarée irrecevable à agir faute d'intérêt actuel à agir, la constatation de ce qu'elle a cessé toute publication sur internet relative à la société NOREVIE,
- le débouté de l'ensemble des demandes formées par société NOREVIE à l'encontre d'Arlette MERY,
- la condamnation de la société NOREVIE aux dépens d'appel.

Arlette MERY indique avoir créé son site internet en toute bonne foi et dans le respect de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, puisqu'elle

considérerait que son bailleur ne se comportait pas en bon propriétaire et ne respectait pas ses obligations, notamment d'effectuer les travaux qui lui incombait ; que le droit d'expression est un droit fondamental ; qu'Arlette MERY n'a pas dépassé les limites de la liberté d'expression, son but étant essentiellement d'informer les autres locataires, en particulier concernant une prestation mensuelle qu'elle considère indue et le problème posé par les antennes relais.

Arlette MERY ajoute que le site est fermé et qu'elle a cessé toute publication, en sorte que la société NOREVIE est irrecevable à agir faute d'intérêt actuel à agir.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 22 février 2010, la société NOREVIE demande à la cour de :

confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a condamné Arlette MERY à cesser toute publication mettant en cause la société NOREVIE sous astreinte,
pour le surplus, infirmer partiellement l'ordonnance déférée,
condamner Arlette MERY à lui payer 1 000 euros de provision sur dommages et intérêts compte tenu du préjudice déjà subi,
ordonner que la décision à rendre soit « conjointe » (sic) à la société ALWETY, et dire qu'à défaut pour cette dernière d'avoir cessé d'héberger le site créé par Arlette MERY et de diffuser les propos diffamatoires publiés par cette dernière à l'encontre de la société NOREVIE, « cette dernière » (sic) sera contrainte sous astreinte d'un même montant et selon les mêmes modalités,
· faire application de l'amende civile à l'encontre d'Arlette MERY,
condamner Arlette MERY à payer la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile en cause d'appel,
condamner Arlette MERY aux dépens de l'instance et d'appel, avec octroi du bénéfice de la distraction au profit de l'avoué constitué.

La société NOREVIE fait d'abord observer qu'elle a intérêt à agir, dès lors que la cessation des publications n'est intervenue qu'à l'initiative de la société ALWETY et non d'Arlette MERY, et ce à titre provisoire dans l'attente de la décision à intervenir ; que l'action demeure d'actualité puisque Arlette MERY continue de considérer qu'elle n'est pas critiquable du chef des publications litigieuses ; qu'enfin, la société NOREVIE demandait également une provision ; que par ailleurs, Arlette MERY ne saurait se retrancher derrière la loi du 30 septembre 1986 et la liberté d'expression, laquelle n'autorise pas la publication de propos diffamatoires qu'Arlette MERY diffuse à l'évidence via son site internet, en visant de façon non dubitative la société NOREVIE ; qu'Arlette MERY a manifestement fait dégénérer son droit d'agir en justice en abus.

Par conclusions signifiées le 8 février 2010, la société ALWETY prie la cour de :
confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a donné acte à la société ALWETY de ce qu'elle avait procédé de sa propre initiative à la désactivation du site créé par Arlette MERY,
condamner la partie défaillante à payer à la société ALWETY la somme de 1 500 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
· la condamner aux dépens dont distraction au profit de l'avoué constitué.

La société ALWETY précise avoir désactivé le site d'Arlette MERY le jour suivant la réception de l'assignation délivrée par société NOREVIE, de façon conservatoire, dans l'attente de la décision à intervenir, et que ce site pourra être réactivé ou supprimé suivant la décision qui sera définitivement rendue.

SUR CE,

Sur l'intérêt à agir :

Attendu qu'en l'espèce, la cessation des publications litigieuses sur internet ne procède que d'une initiative de la société ALWETY, hébergeur du site de diffusion, prise au lendemain de la réception de l'assignation introductive d'instance ; que la société ALWETY précise en outre que le site a été désactivé « à titre conservatoire » et qu'il pourra donc être réactivé ou supprimé suivant le sens de la décision judiciaire ;

Qu'autrement dit, Arlette MERY n'ayant pas volontairement cessé la publication des propos qui lui sont reprochés, et l'interruption de cette publication n'étant pas définitive, la société NOREVIE dispose d'un intérêt certain et actuel à agir en référé pour faire cesser le trouble qu'elle invoque ;

Sur le bien-fondé de la demande présentée en référé :

Attendu que selon l'article 808 du Code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

Qu'aux termes de l'article 809 du Code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Attendu qu'en l'espèce il est non seulement reconnu par Arlette MERY mais en outre démontré par un constat d'huissier dressé le 3 juillet 2009 à la demande de la société NOREVIE que l'appelante a créé sur internet un site de discussion dont le nom de domaine est le suivant : www.traficsinfluencesinjusticedouai.com ; qu'elle expose en ces termes l'objet de son site, en première page :

« TRAFICS D'INFLUENCES JUSTICE INJUSTICES HLM DOUAI ET AILLEURS

La pression est mise sur les huissiers de justice, avocats, avoués dans les administrations tout est bon pour vous mettre des bâtons dans les roues.

Bonjour à tous,

Je crée ce site pour dénoncer les trafics d'influences de la part des magistrats avec les gourous qu'ils soient magistrats ou non, concernant mon affaire, il s'agit de trafics d'influences avec les magistrats et les H.L.M. Je compte attirer l'attention du président de la république et du garde des sceaux pour qu'ils s'aperçoivent enfin qu'en France, de nombreux Français sont victimes à cause du manque de scrupule de certains avides de pouvoir et d'argent. Au fil du temps, je dévoilerai tout et je mettrai les documents qui pourront être consultés. Dans les messages suivants, je posterai les messages que j'ai mis sur un autre site qui parle également de trafics d'influence. Bien cordialement et bon forum.

MERY Arlette. »

Qu'en dessous de ce document apparaît la reproduction d'une balance précédant le texte suivant, rédigé en caractères rouges :

« Comment faire payer à 12 000 locataires des travaux qui ont été négligés pendant des décennies ' alors que les travaux de vétusté sont à la charge du bailleur '... CHEZ NOREVIE et ailleurs et aussi dans certaines autres Stés HLM qui hélas prennent le même chemin ' - Je dois ajouter que les membres du CNL et de l'ADIL DE DOUAI sont complices ' Ces organismes ont pourtant pour mission de protéger les intérêts des locataires et de les informer.

- que malgré l'obligation de payer le « multiservices » le locataire sortant se voit remettre une liste chiffrée de travaux à faire à sa charge avant de rendre le logement quel que soit le nombre d'années qu'il l'ait occupé '

- lorsque NOREVIE « déplace » un locataire d'un logement à un autre à sa convenance exp : lorsqu'il doit faire des travaux devenus inévitables, ou soit à la demande du locataire, il fait marcher le FSL que ce soit pour un arriéré de loyers, des travaux (même) à sa charge, ou le déménagement ' ' les locataires récalcitrants comme moi n'y ont pas le droit ' Il faut subir, obéir, payer et se taire -- il faut souligner que si les loyers HLM semblent rester modérés, bien que le % d'augmentation ne soit pas toujours respecté, les charges explosent »

Attendu que les propos ci-dessus reproduits, figurant dans un site ayant pour objet de dénoncer de prétendus trafics d'influences, s'apparentent à des imputations de faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la société NOREVIE, nommément visée et accusée de violer sciemment les obligations qui lui incombent en tant que bailleur ; que bien qu'Arlette MERY oppose sa bonne foi, elle n'allègue ni ne démontre qu'elle aurait agi avec prudence et mesure dans l'expression de son opinion ; qu'en conséquence, elle n'est pas légitime à se prévaloir de la liberté de communication par voie électronique, non plus que de la liberté d'expression ; qu'ainsi, la cour estime, à l'instar du premier juge, qu'est en l'espèce caractérisé un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre un terme ;

Attendu que s'agissant des mesures propres à faire cesser ce trouble, la cour estime que c'est à juste titre que le premier juge a fait interdiction à Arlette MERY de cesser toute publication par voie électronique mettant en cause la société NOREVIE, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; que par ailleurs, il convient d'autoriser la société ALWETY à cesser d'héberger le site d'Arlette MERY, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de prononcer une astreinte à l'endroit de ladite société ;

Sur la demande de provision formée par la société NOREVIE :

Attendu que les propos diffusés par Arlette MERY ont causé à la société NOREVIE un préjudice consistant en une atteinte à sa réputation dont le premier juge a cependant sous-évalué l'étendue en limitant la réparation à une provision de 100 euros ; que l'ordonnance déférée sera dès lors réformée quant au quantum de la provision qui sera fixée par la cour à 1 000 euros ;

Sur la demande de prononcé d'une amende civile :

Attendu que la société NOREVIE n'établit pas qu'Arlette MERY aurait agi en justice dans l'unique dessein de lui nuire ; que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la demande de condamnation au paiement d'une amende civile ;

Sur l'article 700 du Code de procédure civile :

Attendu que, succombant de nouveau en cause d'appel, Arlette MERY doit être condamnée à payer à la société NOREVIE une indemnité complémentaire de 1 000 euros, conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que celle de 1 000 euros au profit de la société ALWETY ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

- CONFIRME l'ordonnance rendue le 2 novembre 2009 par le juge des référés du tribunal de grande instance de DOUAI, sauf s'agissant du quantum de la provision allouée à société NOREVIE ;

Statuant de nouveau, par voie de réformation de ce chef,

- CONDAMNE Arlette MERY à payer à société NOREVIE une provision de 1 000 euros en réparation de son préjudice ;

Y ajoutant,

- A U T O R I S E la société ALWETY à cesser d'héberger le site internet www.traficinfluencesinjusticedouai.com créé par Arlette MERY ;

- DÉBOUTE la société NOREVIE de sa demande tendant à voir condamner Arlette MERY au paiement d'une amende civile ;

- CONDAMNE Arlette MERY à payer, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, les sommes suivantes :

· 1 000 euros au profit de la société NOREVIE,

· 1 000 euros au profit de la société ALWETY ;

- CONDAMNE Arlette MERY aux dépens d'appel et AUTORISE la S.C.P.

DELEFORGE-FRANCHI et la S.C.P. THERY-LAURENT à recouvrer directement ceux des dépens dont elles ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

Le Greffier

Le Président